



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2016  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin  
GOFFAUX, et Jean-Luc MARTIN, Conseillers communaux ;  
Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

**Absent et excusé :**

**Monsieur Bernard ARNOULD, Conseiller communal.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Urgence – Fusion des Maison du Tourisme – Principe d’adhésion à une nouvelle asbl.**
- 2. Modification budgétaire ordinaire n°1 – Modification budgétaire extraordinaire n°1.**
- 3. Fabrique d’Eglise de Wellin – Compte 2015 – Approbation.**
- 4. Fabrique d’Eglise de Chanly – Compte 2015 – Approbation.**
- 5. Fabrique d’Eglise de Halma – Compte 2015 – Approbation.**
- 6. Construction d’une crèche communale. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 7. Restauration du clocher de l’Eglise de Wellin. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 8. Remplacement des châssis salle des fêtes de Lomprez et buanderie à Chanly. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 9. Acquisition. Ancienne agence Belfius, Wellin.**
- 10. Géopark Famenne-Ardenne asbl – Constitution – Approbation des statuts – Tutelle.**
- 11. Géopark Famenne-Ardenne asbl – Approbation des statuts – Modification.**
- 12. Commune du commerce équitable.**
- 13. Contrat de Rivière Lesse – Programme d’actions du 22.12.2016-22.12.2019.**
- 14. PCAR parc d’activités économiques de Halma. Chemin n°5. Circulation routière.**
- 15. Fusion des Maison du Tourisme – Principe d’adhésion à une nouvelle asbl.**
- 16. PCA Gilson-Balfroid.**
- 17. Fabriques d’Eglise et le cas particulier de l’Eglise de Fays-Famenne.**
- 18. Amendement au Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal.**

## SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance publique du 26 mai 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

### **1. URGENCE - FUSION DES MAISONS DU TOURISME – PRINCIPE D'ADHÉSION À UNE NOUVELLE ASBL.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la note de politique générale du Gouvernement wallon impliquant une réduction du nombre de maisons du tourisme en Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2015 de rejoindre la Maison du tourisme du pays de Bouillon et de la Semois pour autant qu'une réelle cohérence de territoire et de développement touristique soient trouvés entre les différentes communes qui souhaitent en faire partie ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2016 de proposer au Conseil communal :

- De créer une nouvelle maison du tourisme regroupant les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin dont le nom n'a pas encore déterminé entre les communes associées ;
- De fixer la participation financière des communes associées à la gestion de la nouvelle maison du tourisme à raison d'un euro par habitant par an ;
- De solliciter du pouvoir subsidiant, le transfert des aides attribuées aux deux structures touristiques actuelles (points APE, subventions,...) vers la nouvelle maison du tourisme regroupant les communes Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin ;

Considérant que le Ministre va choisir les différents territoires des Maison du Tourisme demain ;

Considérant qu'il convient dès lors de se positionner sur le sujet ;

*A l'unanimité,*

**Déclare** l'urgence de se positionner sur la Maison du Tourisme que va rejoindre la Commune de Wellin.

### **2. MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°1 – MODIFICATION BUDGÉTAIRE EXTRAORDINAIRE N°1.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 20/06/16 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 20/06/16,

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier reçu le 21/06/16 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

*Pour le service ordinaire : par 7 voix pour (Bughin-Weinquin ; Lambert ; Clarinval ; Meunier ; Tavier ; Damilot et Martin) et 3 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux) ;*

*Pour le service extraordinaire : par 7 voix pour (Bughin-Weinquin ; Lambert ; Clarinval ; Meunier ; Tavier ; Damilot et Martin) et 3 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux) ;*

## DECIDE

### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.809.041,80</b>	<b>4.433.493,52</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.788.541,90</b>	<b>3.806.929,46</b>
Boni exercice proprement dit	<b>20.499,90</b>	<b>626.564,06</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.118.647,11</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>21.703,77</b>	<b>1.070.692,53</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>491.227,99</b>
Prélèvements en dépenses	<b>210.011,70</b>	<b>24.789,82</b>
Recettes globales	<b>5.927.688,91</b>	<b>4.924.721,51</b>
Dépenses globales	<b>5.020.257,37</b>	<b>4.902.411,81</b>
Boni global	<b>907.431,54</b>	<b>22.309,70</b>

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

### 3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN – COMPTE 2015 – APPROBATION.

#### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 mai 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wellin au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.445,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.006,23 €
Recettes extraordinaires totales	9.679,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.679,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.890,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.536,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>42.125,34 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.427,23 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>17.698,11 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision

devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Wellin est attirée pour les exercices suivants sur le dépôt des documents du compte et ses pièces justificatives dans le délai légal, soit au plus tard le 25 avril.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY – COMPTE 2015 – APPROBATION.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 mai 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chanly au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19.	Reliquat de compte de l'année 2014	2.242,61 €	182,36 €
28.a.	Autres recettes : subsides 2014	2.652,14 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19.	Reliquat de compte de l'année 2014	2.242,61 €	182,36 €
28.a.	Autres recettes : subsides 2014	2.652,14 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.533,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.981,13 €
Recettes extraordinaires totales	182,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	182,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.374,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.933,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.716,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.308,55 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.407,72 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Chanly est attirée pour les exercices suivants sur le dépôt des documents du compte et ses pièces justificatives dans le délai légal, soit au plus tard le 25 avril.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA – COMPTE 2015 – APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 mai 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Halma au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

*A l'unanimité,*

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.910,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.785,73 €
Recettes extraordinaires totales	12.017,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.017,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.676,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.979,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>21.928,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.655,89 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>18.272,18 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Halma est attirée pour les exercices suivants sur le dépôt des documents du compte et ses pièces justificatives dans le délai légal, soit au plus tard le 25 avril.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **6. CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE COMMUNALE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche communale" à COLLET Bernard, Rue Docteur Hanozet, 8 à 6840 NEUFCHATEAU ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, COLLET Bernard, Rue Docteur Hanozet, 8 à 6840 NEUFCHATEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 613.125,34 € hors TVA ou 741.881,66 €, 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Direction des infrastructures médico-sociales, Avenue Gouverneur Bovesse 100B à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 480.225,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/723-60 (n° de projet 20150013) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 07/06/2016 et rendu favorable le 08/06/2016 ;

*A l'unanimité ;*

### **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche communale", établis par l'auteur de projet, COLLET Bernard, Rue Docteur Hanozet, 8 à 6840 NEUFCHATEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 613.125,34 € hors TVA ou 741.881,66 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW- Direction des infrastructures médico-sociales, Avenue Gouverneur Bovesse 100B à 5100 Jambes (Namur).

**Art. 4** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art. 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 835/723-60 (n° de projet 20150013).

**Art. 6** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **7. RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN" à DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.645,00 € hors TVA ou 73.380,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7903/724-60 (n° de projet 20150012) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 26/05/2016 et rendu favorable le 08/06/2016 ;

*A l'unanimité,*

#### **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN", établis par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.645,00 € hors TVA ou 73.380,45 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7903/724-60 (n° de projet 20150012).

### **8. REMPLACEMENT DES CHÂSSIS SALLE DES FÊTES DE LOMPRESZ ET BUANDERIE À CHANLY. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement des châssis Salle des fêtes de Lomprez et buanderie à Chanly" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.240,00 € hors TVA ou 28.120,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4 Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 21.090,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160017) et 762/724-60 (n° de projet 20160018);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 juin 2016 ;

Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 21/06/2016;

*A l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis Salle des fêtes de Lomprez et buanderie à Chanly", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.240,00 € hors TVA ou 28.120,40 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO4 Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60 (n° de projet 20160017) et 762/724-60 (n° de projet 20160018).

### **9. ACQUISITION. ANCIENNE AGENCE BELFIUS, WELLIN.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le Collège envisage la possibilité d'acquérir le bâtiment qui abritait l'ancienne agence Belfius, sise Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition envisagée dans le cadre d'une opportunité d'un subside régional qui serait octroyé par le Commissariat général au tourisme, conformément à la réglementation déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, textes coordonnés des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 ;

Considérant que « le taux d'intervention est fixé normalement à 60 % du coût réel des acquisitions et travaux pris en considération, sans toutefois que ce coût puisse, pour le calcul du subside, dé »passer le montant de l'estimation faite dans la demande de subvention, augmenté éventuellement du coût des acquisitions et travaux supplémentaires préalablement autorisés par la Ministre qui a le tourisme dans ses attributions » ;

Considérant les contacts de Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, avec le CGT quant à l'octroi du subside ;

Considérant qu'il appert que le taux de 60 % pourrait être augmenté d'une somme correspondant à 20 % du coût de l'acquisition et des travaux ;

Considérant, entre autres, que « le demandeur doit s'engager à maintenir l'affectation prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année pendant laquelle il a bénéficié de la subvention » ;

Considérant que « les subventions feront l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité de l'organisme bénéficiaire » ;

Considérant la demande du 11 mars 2016 d'estimation du bien auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, Direction de Luxembourg ;

Considérant la visite du bâtiment qui a eu lieu le 12 avril 2016, avec Monsieur Jean-Luc COLLAGE, représentant Belfius, propriétaire du bien, Monsieur Pascal NEMRY, Comité d'acquisition de Saint-Hubert, ainsi que les membres du collège et Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

Considérant le courrier du 21 avril 2016 de Monsieur Pascal NEMRY, Comité d'acquisition, faisant savoir que la valeur vénale du bien a été estimée à la somme de trois cent vingt mille euros (320.000,00 €) ; que la parcelle estimée a une contenance de 2 ares vingt-six centiares (2 a 26 ca) ;

Considérant que l'immeuble se compose d'un rez-de-chaussée commercial et d'un appartement à l'étage ;

Considérant le courriel du 26 mai 2016 de Monsieur Michel DE RAEYMAEKER, Manager Real Estate, Corporate Office RCB, Belfius Banque, lequel fait savoir que Belfius Banque accepte l'offre de 150.000 € pour l'erez-de-chaussée commercial de l'immeuble dont question ;

Considérant que l'utilité publique de cette acquisition permet de réduire les frais liés à l'acte de vente ; que l'utilité publique de cette acquisition est justifiée par les faits suivants :

- Depuis de nombreuses années, dans sa volonté de développer les activités liées au tourisme, la commune souhaite avoir une vitrine touristique qui soit mise en valeur et visible depuis l'espace public ;
- A cet égard, l'immeuble à acquérir bénéficie d'une localisation particulièrement intéressante : sur la Grand Place et à proximité de la Maison communale ;
- La mise en vente de l'ancienne agence Belfius constitue dès lors une opportunité, appuyée par la possibilité d'un subside régional ;
- L'acquisition du bien permet d'éviter de coûteux travaux pour créer un espace ouvert et accueillant dans la Maison communale ;
- Elle permet aussi de récupérer un bureau et pallier ainsi quelque peu au manque de place et/ou d'espace qui affecte l'administration communale ;

Considérant que l'immeuble comprend deux parties : le rez commercial et à l'étage un appartement ; que la commune se porte acquéreuse uniquement du rez-de-chaussée ; qu'il en découle que l'immeuble consistera en une copropriété ;

Considérant qu'à la demande du vendeur, Maître Lucy est chargée de rédiger le projet de l'acte de base : que les frais de cet acte de base seront à partager à raison de 50 % pour chaque copropriétaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- De prendre acte de l'estimation du bien par le Comité d'acquisition.
- De marquer son accord de principe pour l'acquisition du rez-de chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F ;
- De marquer son accord pour l'achat du bien concerné pour la somme de 150.000 €.
- D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.
- De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.
- De décider de solliciter du Comité d'acquisition la passation de l'acte authentique.

**10. GÉOPARK FAMENNE-ARDENNE ASBL – CONSTITUTION – APPROBATION DES STATUTS – TUTELLE.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4, al. 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 dans laquelle il marque son accord de principe sur :

-l'introduction de la candidature à l'UNESCO du Géopark définit géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lomme), formation à laquelle appartient le territoire de Wellin ;

-le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'ASBL Attractions et Tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2014 de ratifier le dépôt de la candidature de reconnaissance à l'UNESCO ;

Considérant l'extension du territoire à sept communes, soit Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin, et Wellin ;

Considérant la nouvelle appellation : Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les recommandations de l'UNESCO de matérialiser l'extension du territoire, et la nouvelle appellation ;

Considérant que cette matérialisation passe par la création d'une structure de gestion sous la forme d'une asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 de décider :

Article 1 : De constituer l'asbl Géopark Famenne-Ardenne moyennant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la Commune de Wellin ;

Article 2 : D'approuver le projet de statuts de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

**PREND ACTE** de l'arrêté du 25 mai 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et de l'Energie, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 décidant de constituer l'Asbl « Géopark Famenne-Ardenne » et d'approuver le projet de statuts.

## **11. GÉOPARK FAMENNE-ARDENNE ASBL – APPROBATION DES STATUTS – MODIFICATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 dans laquelle il marque son accord de principe sur :

-l'introduction de la candidature à l'UNESCO du Géopark définit géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lomme), formation à laquelle appartient le territoire de Wellin ;

-le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'ASBL Attractions et Tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2014 de ratifier le dépôt de la candidature de reconnaissance à l'UNESCO ;

Considérant la création d'une commission élargie du Géopark Calestienne Lesse & Lhomme ;

Considérant que cette commission élargie est chargée des grandes décisions et orientations en matière environnementale, économique, culturelle et touristique ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2015 de désigner Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Monsieur Georgy De Heyn, Secrétaire des Naturalistes de la Haute-Lesse, en tant que représentants de la Commune de Wellin dans cette commission élargie ;

Considérant l'extension du territoire à sept communes, soit Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin, et Wellin ;

Considérant la nouvelle appellation : Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les recommandations de l'UNESCO de matérialiser l'extension du territoire, et la nouvelle appellation ;

Considérant que cette matérialisation passe par la création d'une structure de gestion sous la forme d'une asbl ;

Vu sa décision du 25 avril 2016

- De constituer l'asbl Geopark Famenne-Ardenne moyennant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la Commune de Wellin ;
- D'approuver le projet de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et de l'Energie, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 décidant de constituer l'Asbl « Geopark Famenne-Ardenne » et d'approuver le projet de statuts ;

Considérant le projet modifié de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'approuver le projet modifié de statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne comme suit :

« L'an deux mille seize, le 30 juin

Se sont réunis :

- M. Michel Vankeerberghen, né le 17/04/54 à Bruxelles et domicilié rue de Rochefort 62 à 6927 Tellin, pour l'asbl Attractions et Tourisme
- M. Calogero Conti, né le ..... et domicilié....., pour l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée
- M. Georges Thys, né le 02/08/40 à Ares (France) et domicilié ....., pour l'asbl **Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains**
- M. Alain Petit, né le 09/07/69 à Hotton et domicilié Route d'Ambly 13 à 6953 Forrières, pour l'asbl Maison du Tourisme du Val de Lesse
- Mlle Marianne Diels, née le 30/04/71 à .....et domiciliée Rue Beauregard 23 à 5580 Rochefort, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne
- Mme Marie-Paule Smeyers, née le 23/11/53 à Malines et domiciliée Rue les Pérêts 19 à 6870 Arville, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse
- Mme Sophie Verheyden, née le 14/09/71 à Anderlecht et domiciliée Rue de Champs Elysées 50 à 1050 Ixelles, pour le Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique)
- M. Marc Lejeune, né le ..... à ..... et domicilié ....., pour la Commune de Beauraing
- M. Philippe Bontemps, né le ..... à ..... et domicilié ....., pour la Commune de Durbuy
- M. Jacques Chaplier, né le ..... à ..... et domicilié ....., pour la Commune de Hotton
- M. Olivier Desert, né le ..... à ..... et domicilié ....., pour la Commune de Marche-en-Famenne

- M. Marc Quiryren, né le ..... à ..... et domicilié ..... pour la Commune de Nassogne
- M. Pierre Vuylsteke, né le ..... à ..... et domicilié ..... pour la Commune de Rochefort
- M. Jean-Pierre Magnette, né le ..... à ..... et domicilié ..... pour la Commune de Tellin
- Mme Anne Bughin-Weinquin, née le ..... à ..... et domiciliée ..... pour la Commune de Wellin

Lesquels soussignés ont déclaré vouloir constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils arrêtent comme suit les statuts.

## **CHAPITRE Ier**

### **A. Création**

Il est créé une association sans but lucratif dont les fondateurs sont les soussignés aux présentes, lesquels déclarent d'ailleurs agir respectivement en considération de la fonction et des compétences qu'ils exercent au sein des communes, universités, instituts, associations touristiques professionnelles et organismes touristiques qui les ont délégués.

### **B. Dénomination, siège, buts, durée**

**Article 1er.** L'association est dénommée :

"Geopark Famenne-Ardenne".

**Art. 2.** Le siège social de l'association sans but lucratif est établi à 5580 Han/sur/Lesse, 2 Place Théo Lannoy. Le déménagement du siège social se prend sur simple décision du conseil d'administration.

L'association « Geopark Famenne-Ardenne » dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant-Philippeville.

**Art. 3.** L'association sans but lucratif a pour buts :

-le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ;

-la définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites ;

-la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ;

-le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire ;



- le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ;
- la recherche scientifique en contribuant à des programmes ayant pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions ;
- la démonstration de l'importance internationale de son patrimoine géologique et touristique avec comme principal objectif d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;
- la réflexion sur des outils complémentaires à l'aménagement du territoire.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2016. Les exercices suivants débiteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

## **CHAPITRE II Admission, démission, exclusion, obligation des membres**

**Art. 5.** L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois effectifs.

### **Art. 6. Les membres effectifs**

Quatorze représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Deux délégués de la **Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains**.

Deux délégués du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique).

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Val de Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

#### **Art. 7. Les membres adhérents et d'honneur**

Sont membres adhérents une personne physique, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique et une personne physique désignée par chacun des organismes et associations, issue du secteur environnemental, du secteur économique ou du secteur tourisme dont l'activité est liée au Geopark.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur ou de membre adhérent, sur base d'une candidature écrite.

Peut être membre d'honneur, toute personne physique qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

**Art. 8.** Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

**Art. 9.** Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration.

**Art. 10.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

**Art. 11.** Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

**Art. 12.** Le montant des cotisations ne pouvant être supérieur à 1.000 euros peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

**Art. 13.** Le CA tient au siège social de l'association un registre des membres.

Il pourra également être consulté au siège de l'association.

Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

**Art. 14.** Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association.

Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

### **CHAPITRE III. Administration et direction**

**Art. 15.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs agissant en collège :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Durbuy, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de la **Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains** (ou à défaut un suppléant).

Un délégué du Service Géologique de Belgique (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique)

(ou à défaut un suppléant).

Un délégué de la Maison du Tourisme du Val de Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de la géologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Il est exercé à titre gratuit mais les frais exposés dans le cadre de la mission d'administrateur pourront être remboursés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant.

Il en informera le président du conseil d'administration.

**Art. 16.** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

**Art. 17.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

**Art. 18.** Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

**Art. 19.** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

**Art. 20.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association concernant un point inscrit à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point.

**Art. 21.** Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ;

les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ;

l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

**Art. 22.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

#### **CHAPITRE IV. -- Assemblée générale**

**Art. 23.** L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que leur décharge;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions de membres;
- 6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

**Art. 24.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Cette demande doit préciser l'identité des membres qui exigent la tenue de l'assemblée et être signée par chacun d'entre eux. Elle doit être adressée au Président du conseil d'administration.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

**Art. 25.** Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par mail adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

**Art. 26.** Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

**Art. 27.** Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

**Art. 28.** L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus

tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

**Art. 29.** Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

## **CHAPITRE V. -- Budgets et comptes**

**Art. 30.** Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2016, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale. Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

## **CHAPITRE VI. -- Dissolution et liquidation**

**Art. 31.** La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

**Art. 32.** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

**Art. 33.** Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :

l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation;

l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres;

toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés ou des quatre cinquième s'il s'agit de changer le but social de l'asbl ;

si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents, cette réunion ne pouvant se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

Et d'un même contexte, les fondateurs réunis en assemblée générale ont appelé aux fonctions d'administrateurs, avec prérogatives respectives :

M. Michel Vankeerberghen, précité.....

M. Calogero Conti, précité.....

M. Georges Thys, précité.....

M. Alain Petit, précité.....

Mlle Marianne Diels, précité.....

Mme Marie-Paule Smeyers, précité.....

Mme Sophie Verheyden, précité.....

M. Marc Lejeune, précité.....

M. Philippe Bontemps, précité.....

M. Jacques Chaplier, précité.....

M. Olivier Desert, précité.....

M. Marc Quiryne, précité.....

M. Pierre Vuylsteke, précité.....

M. Jean-Pierre Magonette, précité.....

Mme Anne Bughin-Weinquin, précitée.....

(Suivent les signatures) »

## **12. COMMUNE DU COMMERCE ÉQUITABLE.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant qu'une plate-forme du commerce équitable en province de Luxembourg a été constituée courant 2012 avec de multiples associations pour initier des actions en faveur du commerce équitable par et pour les citoyens et les pouvoirs publics (appel à initiatives, soirées de réflexion et de sensibilisation...);

Considérant qu'avec le soutien de cette plate-forme, la Province de Luxembourg s'est positionnée comme 'province du commerce équitable', fédératrice et en soutien des initiatives communales ;

Considérant la rencontre autour de la campagne menée par la Province de Luxembourg et sa plate-forme du commerce équitable;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;



Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 engageant la commune de Wellin dans la campagne du commerce équitable ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Sur la proposition du comité de pilotage de la campagne du commerce équitable à Wellin, présidé par Monsieur Etienne Lambert ;

*A l'unanimité,*

**Décide** que dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune prêtera attention aux conditions de travail et au revenu perçu par les producteurs du Sud pour leurs produits.

Pour le café et le thé, la Commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE<sup>1</sup> :

*« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud. »*

<sup>1</sup> *FINE regroupe les trois grandes organisations internationales du commerce équitable : Fairtrade Labelling Organisation (FLO), World Fair Trade Organisation (WFTO) et European Fairtrade Association (EFTA).*

### **13. CONTRAT DE RIVIÈRE LESSE – PROGRAMME D' ACTIONS DU 22.12.2016-22.12.2019.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2<sup>ème</sup> programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la troisième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2016 - 22.12.2019) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;

Vu les délibérations du conseil communal des 16 février 2006, 13 novembre 2006, 13 février 2007, 10 septembre 2010, du 13 octobre 2010 et du 24 juin 2013 ;

*A l'unanimité,*

### **DÉCIDE :**

1. De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2016 au 22/12/2019 » suivant les termes des documents joints.
2. D'inscrire toutes les actions listées en annexe au programme d'actions 2016-2019 du Contrat de rivière pour la Lesse
3. De financer l'ASBL 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1.908,07 euros** par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%))
4. De confirmer la désignation d'Etienne Lambert, échevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et de Guillaume Tavier, échevin, comme membre suppléant.

## **14. PCAR PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE HALMA. CHEMIN N°5. CIRCULATION ROUTIÈRE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 7 juin 2016 faisant état du dossier relatif au PCAR de la zone d'activités économiques située à Halma ;

Vu le courrier du 21 avril 2016, de Messieurs Raphaël Ruter et Fabian Collard, IDELUX, lequel :

- signale « qu'une des questions soulevées par les parties venderesses, porte sur les utilisateurs du futur chemin rural. En effet, l'actuel chemin est fréquemment emprunté par des engins motorisés, notamment des quads, ce qui génère un certain nombre de désagréments. Le nouveau tracé se rapprochant des habitations est donc susceptible d'aggraver les désagréments » ;
- et demande si « pour pallier à ce problème il serait envisageable que le collège communal prenne une délibération visant à interdire le passage d'engins motorisés sur le futur chemin »

Vu le courriel du 2 juin 2016, rappelant cette demande et soulignant « qu'il s'agit d'une des conditions pour l'obtention d'un accord avec 4Digitales » ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence du déplacement du chemin n°5 ;

Considérant le réseau viaire ;

Considérant que les chemins n° 5 et n°15 permettent une connexion entre le zoning et les villages ainsi qu'entre les villages de Halma, Chanly et Wellin ; qu'ils permettent la mobilité des piétons et cyclistes de manière sécurisée, notamment pour accéder au complexe sportif ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de réduire les nuisances éventuelles subies par les riverains d'envisager l'interdiction de la circulation d'engins motorisés sur la portion du chemin n°5 entre le carrefour de celui-ci avec le chemin 15, d'une part, et, d'autre part, le hall des sports ;

Considérant que ces chemins peuvent également être utilisés par les agriculteurs ;

Considérant que le chemin n°5 sera déplacé légèrement vers le Sud lors de la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités de Halma ;

Considérant qu'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière devra être pris dès la mise en place du nouveau chemin ;

*A l'unanimité*

**DECIDE** de marquer son accord de principe pour interdire l'accès au chemin n°5, tel qu'il sera créé dans son nouveau tracé, aux engins motorisés à l'exception des tracteurs agricoles, ce, entre le croisement des chemins n°5 et n°15 et le hall des sports.

## **15. FUSION DES MAISONS DU TOURISME – PRINCIPE D'ADHÉSION À UNE NOUVELLE ASBL.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu la note de politique générale du Gouvernement wallon impliquant une réduction du nombre de maisons du tourisme en Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2015 de rejoindre la Maison du tourisme du pays de Bouillon et de la Semois pour autant qu'une réelle cohérence de territoire et de développement touristique soient trouvés entre les différentes communes qui souhaitent en faire partie ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2016 de proposer au Conseil communal :

- De créer une nouvelle maison du tourisme regroupant les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin dont le nom n'a pas encore déterminé entre les communes associées ;
- De fixer la participation financière des communes associées à la gestion de la nouvelle maison du tourisme à raison d'un euro par habitant par an ;
- De solliciter du pouvoir subsidiant, le transfert des aides attribuées aux deux structures touristiques actuelles (points APE, subventions,..) vers la nouvelle maison du tourisme regroupant les communes Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin ;

Considérant l'existence de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute Lesse regroupant les communes de Tellin, Wellin, Daverdisse et Libin, dont le siège social se situe à Redu ;

Considérant l'existence de la Maison du Tourisme du Pays de Saint-Hubert regroupant les communes de Saint-Hubert, Libramont-Chevigny et Tenneville, dont le siège social se situe à Saint-Hubert ;

Attendu que les communes de Tenneville et Daverdisse ont décidé de rejoindre une autre nouvelle maison du tourisme ;

Attendu que les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin font partie du programme de la Grande Forêt de Saint-Hubert ;

Attendu que quatre d'entre elles, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin et Libin font aussi partie du GAL 'Nov 'Ardenne ;

Attendu qu'il y a lieu de concrétiser cette cohérence de territoire au niveau touristique pour les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin, en se regroupant pour créer une nouvelle maison du tourisme commune ;

Considérant l'urgence déclarée préalablement à l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré ;

*Par 7 voix favorables, et 3 abstentions (B. Closson, T. Denoncin, et E. Goffaux),*

#### **DECIDE :**

- De créer une nouvelle maison du tourisme regroupant les communes de Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin dont le nom n'a pas encore déterminé entre les communes associées ;
- De fixer la participation financière des communes associées à la gestion de la nouvelle maison du tourisme à raison d'un euro par habitant par an ;
- De solliciter du pouvoir subsidiant, le transfert des aides attribuées aux deux structures touristiques actuelles (points APE, subventions,..) vers la nouvelle maison du tourisme regroupant les communes Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin et Libin.

## **16. PCA GILSON-BALFROID.**

Mr Benoît Closson, Conseiller communal, propose de retirer ce point de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Ce point supplémentaire n'est dès lors pas soumis au vote.

## **17. FABRIQUES D'ÉGLISE ET LE CAS PARTICULIER DE L'ÉGLISE DE FAYS-FAMENNE.**

Mr Benoît Closson, Conseil communal, prend la parole :

*« Voici un an maintenant, lors du Conseil communal du 22 juin 2015, sur proposition de notre groupe « Avec Vous », le Conseil a adopté les résolutions suivantes, par 9 voix favorables et 2 abstentions (Anne BUGHIN et Etienne LAMBERT) :*

***Dans le courant de l'année 2015, dans le respect du cadre légal et de la liberté du culte, le Collège s'engage à étudier, avec l'appui de la Fondation Rurale de Wallonie, la faisabilité de :***

***1. La détermination du patrimoine des fabriques d'église de la Commune et leur fusion.***

***2. L'attribution d'une dotation annuelle objectivée en concertation préalable avec la fabrique d'église fusionnée.***

***3. La préservation du patrimoine bâti via une désacralisation des églises les moins fréquentées afin de leur donner une autre affectation (par exemple espace culturel, établissements touristiques, logement, vente,...).***

*Force est de constater que les 2 abstentionnistes (Anne BUGHIN et Etienne LAMBERT) disposent d'un pouvoir exorbitant : à ce jour, en dépit d'un vote largement majoritaire depuis un an, cette résolution est restée lettre morte...*

*Lors du Conseil communal de mai dernier, à l'occasion de l'examen des comptes 2015, la Bourgmestre s'est expressément engagée à mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil d'aujourd'hui (en juin 2016).*

*Si j'ose dire : « comme sœur Anne, je ne vois rien venir »...*

*Or, le temps qui passe joue contre les intérêts patrimoniaux de la Commune. Je pense particulièrement à un édifice qui se dégrade de plus en plus et qui va finir par tomber en ruine si rien n'est fait rapidement, à savoir l'église de Fays-Famenne. Les hésitations et atermoiements de certains membres du Collège sont inadmissibles et relèvent d'une très mauvaise gestion de notre patrimoine collectif.*

*En ce qui concerne le dossier particulier de l'église de Fays-Famenne, je souhaite obtenir les réponses aux questions suivantes :*

- *une concertation est-elle prévue avec l'ensemble des habitants, car jusqu'ici j'ai pu observer certaines influences privilégiées, alors que tous les habitants se sentent concernés avec des avis parfois très différents.*

- *la rénovation et le maintien du site dans sa fonction de culte est-il réellement abandonné ou il y a-t-il encore des négociations en ce sens ?*

- *La désacralisation est-elle envisagée ? Et si oui, le conseil de la fabrique de SOHIER et l'Evêché vont-ils dans le même sens ?*

- *En cas de désacralisation, quels sont les réels projets envisagés : vente à un particulier, démolition, réhabilitation ? Pour y faire quoi ?*

- *Et surtout, quand est-il prévu de statuer définitivement sur ces points ? Avec ou non consultation de TOUS les habitants du village (et ce y compris les seconds résidents qui sont aussi inquiets) ?*

*Je vous remercie pour les réponses constructives que vous pourrez apporter. »*

Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, donne d'abord la parole à Mme Léonard, Directrice Générale, afin qu'elle rappelle la procédure à respecter en cas de désacralisation d'une Eglise.

Mme Léonard précise que la référence légale est la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, et tout particulièrement son article 61 : « *Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.* ».

Dès lors, dans un premier temps, il faut faire une demande de désacralisation partielle ou totale à l'Evêque (ce dernier consultera la Fabrique, les desservants, etc.) ; et dans un deuxième temps l'évêque demandera alors au Gouvernement la désaffectation partielle ou totale via un arrêté de désaffectation.

Il est dès lors important de préciser la nouvelle affectation le plus précisément possible afin que la demande de désaffectation se passe au mieux.

Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, reprend alors la parole : « *Les premiers éléments que je vais vous rendre vous ont déjà été communiqués lors du conseil communal de décembre mais je vous les rends de manière plus détaillée*

*\* Le 8 octobre 2015 a eu lieu le vote de la fabrique d'Eglise sur la désacralisation de l'Eglise de Fays-Famenne avec comme résultat 4 voix pour une désacralisation partielle et 3 voix pour une désacralisation totale.*

*\* Le 8 novembre 2015, les habitants de Fays-Famenne étaient invités à une réunion d'information par la Fabrique dans l'annexe d'une maison d'un second résident. 18 adultes domiciliés à Fays-Famenne ont pris part à un vote à l'issue de la réunion d'information. Le résultat était 10 voix pour une désacralisation partielle, 6 pour une désacralisation totale, 1 voix pour garder l'affectation normale du bâtiment et 1 abstention. Les habitants ont donc bien été consultés...*

*Suite au devis relatif à la restauration de l'Eglise par le service technique provincial reçu le 25 novembre pour un montant de 156.674 €,43, la rénovation et le maintien du site dans sa fonction de culte a été abandonné et c'est sur cette base que les propositions ont été faites au conseil communal de décembre dernier.*

*Je vous rappelle aussi que c'est à votre demande que nous devons retravailler, après le conseil de décembre 2015, le texte en fonction de la légalité sur base des amendements proposés.*

*S'il devait y avoir de désacralisation, et c'est l'Evêque qui en finale prend la décision, le projet du Conseil était de vendre.*

*Vous n'êtes pas sans savoir que des consultations ont eu lieu dans les différents villages pour la nouvelle opération de développement rural. C'est d'ailleurs regrettable que vous n'ayez participé à aucune de ces consultations. Suite à ces consultations a été émis le souhait de voir naître un projet pour ce bâtiment de même qu'une restauration de la fontaine de Fays-Famenne. Il a été signalé que dans ce cadre, il fallait une*

*désacralisation totale de l'Eglise pour obtenir les subsides dans le programme de développement rural.*

*Nous pensons qu'il serait bon de permettre à la nouvelle commission locale de développement rural de voir si un projet cohérent peut voir le jour d'ici fin 2017. Si tel n'était pas le cas, la vente serait alors proposée et donc à ce moment-là nous pourrions statuer définitivement sur ces points.*

*Si nous soumettons une demande de désacralisation aujourd'hui, seule la vente est possible puisque nous ne sommes en mesure de préciser un projet et donc les habitants seraient privés de cette faculté d'initier un nouveau projet. »*

Mr Benoît Closson, Conseiller communal, se dit d'accord d'attendre fin 2017 afin de laisser un certain temps à la nouvelle CLDR pour se pencher sur une éventuelle nouvelle affectation de l'Eglise de Fays-Famenne.

Mr Closson se demande cependant si l'Eglise de Fays-Famenne « tiendra le coup » aussi longtemps.

Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, lui répond qu'elle a pris ses renseignements à ce sujet et que cela ne posera pas de problèmes pourvu qu'on prenne les mesures conservatoires adéquates.

Ce point supplémentaire n'est soumis à aucun vote.

## **18. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'ORDER INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.**

Mr Benoît Closson, Conseiller communal, prend la parole :

*« Depuis l'année 2002, comme tous les membres du Conseil communal qui en ont formulé la demande, je reçois de manière régulière la version électronique des procès-verbaux des Collège communaux.*

*Je salue tant l'administration communale que le pouvoir politique de satisfaire à cette demande au gré des différentes législatures. Elle permet à tous les membres du Conseil communal de disposer d'une information indispensable à l'exercice sérieux de la fonction.*

*Sous la législature précédente, il a été décidé de transmettre ces procès-verbaux au format pdf de manière à figer les documents. J'avais alors demandé et obtenu de continuer à recevoir la version WORD, car cela facilite grandement mon travail de recherche dans ces procès-verbaux par mots-clés : le moteur de recherche scanne en effet tous les documents au format WORD, ce qui n'est pas le cas des documents au format pdf. Cette justification avait été jugée raisonnable et admissible par le précédent Collège.*

*Depuis quelques mois, en dépit de plusieurs demandes répétées et motivée auprès de l'administration communale, je ne reçois plus la version WORD.*

*Afin de mettre tout le monde à l'aise sur le plan juridique, en ce compris l'administration communale, Je propose de clarifier la situation : le règlement d'ordre intérieur pourra être amendé en ce sens, en insérant un article 78bis libellé comme suit :*

***Les membres du conseil communal reçoivent sous version électronique au format pdf les Procès-verbaux des séances du Collège si possible dans les 15 jours de leur approbation et, au plus tard, le jour de l'envoi des convocations au Conseil communal qui suit. Le chef de chaque groupe politique représenté au sein du Conseil communal pourra, s'il en formule la demande par écrit, sous sa responsabilité et dans le respect des règles déontologiques exposées au chapitre 2 du présent règlement, obtenir lesdits***

*procès-verbaux sous version électronique au format WORD et ce, jusque la fin de la législature communale, dans les mêmes délais que ceux exposés ci-avant.*

*L'objectif de cet amendement n'est évidemment pas d'abuser ni de trafiquer les procès-verbaux, ce serait se rendre coupable d'un faux et d'un usage de faux sanctionné pénalement. Il s'agit d'exercer pleinement la fonction de Conseiller communal. C'est la vitalité de notre démocratie locale qui est ici en question. ».*

Mme Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, donne alors la parole à Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale.

Cette dernière ne souhaite pas que des documents en version transformable (Word) sortent de l'Administration, et ceci dans un but de protection des données.

Cependant, si le problème se situe dans la recherche par mot clé, elle précise qu'il existe un logiciel téléchargeable gratuitement sur internet qui permet d'effectuer des recherches par mots clés dans plusieurs documents pdf. Elle se propose de transférer le lien à l'ensemble des conseillers communaux.

Monsieur Closson, Conseiller communal, marque son accord sur cette solution apportée tout en précisant que si cela ne fonctionne pas, sa proposition d'amendement du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal reviendra.

Ce point supplémentaire d'amendement du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal n'est pas soumis au vote.

**L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures 27.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**